

La Chambre vote toutes les règles à la majorité simple.

La motion en question ne cherche qu'une modification temporaire. Au même commentaire on ajoute précisément ce qui suit:

... encore que rien dans la procédure n'interdise au simple député ou au ministre de présenter une motion modificatrice du Règlement...

À la page 212 de la vingtième édition d'Erskine May, on dit ce qui suit au sujet du Règlement; voici:

Un article du Règlement diffère de tout autre ordre de la Chambre, en ce sens qu'il a une durée bien établie au-delà de la fin de la session au cours de laquelle il est adopté, mais normalement, aucune procédure spéciale n'est prévue pour son adoption si ce n'est qu'après son adoption, par motion, on prend un autre ordre, afin de déclarer qu'il s'agit d'un article du Règlement. Le Règlement n'est pas protégé...

C'est particulièrement important:

... par une procédure spéciale contre des amendements, des annulations ou des suspensions, que ce soit de façon explicite ou par le biais d'un ordre contraire à son objet. Il suffit de donner un préavis ordinaire pour la motion nécessaire; et certains règlements prévoient la suspension de leurs propres dispositions par un simple vote, sans amendement ni débat.

Pour modifier le Règlement, il suffit d'un avis, d'une motion et d'une procédure permettant à la Chambre de se prononcer. Tout ce que nous cherchons, c'est modifier le Règlement pour nous permettre de siéger un peu plus tard et de retourner quelque cinq années en arrière, alors que nous siégeons tous les soirs jusqu'à 22 heures, ainsi que de continuer à siéger pendant une partie de l'été comme nous l'avons fait 20 fois au cours des 25 dernières années. Il n'y a rien d'unique ou de différent là-dedans.

Mes collègues d'en face se sont demandé s'il y avait des précédents. Il y en a de nombreux, mais je vais attirer votre attention sur le hansard du 24 avril 1961. Le gouvernement de l'époque était conservateur. M. Diefenbaker a proposé une motion tendant à modifier les heures de séance. Le Règlement a alors été suspendu à cet effet, comme on peut s'en rendre compte en lisant le hansard de cette journée là. Je saute au 18 juin 1970. Les Libéraux étaient au pouvoir et M. Macdonald, député de Rosedale, avait proposé une motion, appuyé par M. Jamieson. Certaines initiatives analogues à celle que prend maintenant le gouvernement ont donc déjà été prises.

● (1620)

Mon ami le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) soulève un problème accessoire à mon sens en se demandant si une telle motion devrait figurer sous la rubrique des ordres émanant du gouvernement ou si elle devrait tout simplement faire partie des Affaires courantes.

M. Gauthier: Avec les motions.

M. Hawkes: L'essentiel dans ce dilemme—et la vérité est probablement que cela pourrait se faire d'une façon ou de l'autre...

M. Gauthier: Oh, non!

M. Hawkes: Revenons à Erskine May et au passage de son ouvrage que j'ai cité; nous avons donc décidé d'inscrire la motion au Feuilleton sous la rubrique des Ordres émanant du gouvernement. Pourquoi? Est-ce mieux pour le Parlement? Voilà en fait la question que l'on demande à la présidence de trancher. Lorsque nous avons fait cela, nous avons pris un moyen nécessitant un préavis de 48 heures. C'est un principe très important. Parfois, les choses tournent mal parce que les parlementaires n'ont pas un préavis suffisant. Si on présente

Prolongation des heures de séance

une telle motion dans le cadre des Affaires courantes, il ne faut pas le même préavis. Les députés n'ont alors pas l'occasion de retourner au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, bref dans leur circonscription. Il faut longtemps pour rentrer à Ottawa et examiner une motion que les députés jugent importante.

En inscrivant la motion sous la rubrique des Ordres émanant du gouvernement, nous avons opté pour le préavis de 48 heures, qui est le préavis maximum conforme à nos traditions, et le gouvernement a décidé de procéder ainsi pour que les députés puissent se préparer à débattre la motion. Cela leur permet également d'être là pour voter puisqu'ils ont été avertis à temps.

En procédant autrement, on soumet l'opposition à un jeu analogue à la roulette russe. On ne sait jamais ce qui se passerait si la motion figurait tout simplement sous les Affaires courantes. En donnant un préavis de 48 heures dans le cadre des Ordres émanant du gouvernement, on donne un avertissement, ce qui est certainement mieux pour la Chambre lorsqu'il s'agit d'une motion visant à modifier l'horaire des séances. Par ailleurs, il faut considérer cela comme une initiative du gouvernement. Nous avons essayé de nous entendre mais cela n'a pas marché. Étant donné qu'il a la responsabilité d'administrer le pays, le gouvernement a jugé que les députés seraient prêts, dans l'intérêt du pays, à faire le sacrifice de siéger jusqu'à 22 heures au lieu de 18 heures trois soirs par semaine pendant tout ou partie de l'été.

Aujourd'hui, il a été question du projet de loi C-131, qui vise à venir en aide aux personnes atteintes de déficience. À mon avis, monsieur le Président, si, après avoir eu l'occasion de la débattre et de la mettre aux voix dans les meilleurs délais, cette motion est adoptée, nous serons en mesure d'avoir des consultations...

M. Gray (Windsor-Ouest): Pourquoi pas aujourd'hui?

M. Hawkes: ... d'étudier de près la liste des priorités des partis d'opposition et celle du gouvernement. Nous avons à notre disposition quelques heures ou quelques jours de plus pour faire adopter des projets de loi qui revêtent de l'importance pour les Canadiens. N'est-ce pas là notre rôle? Adopter des lois, prendre des mesures, faire ce que nous pouvons pour aider les Canadiens. Le *Feuilleton* n'a pas d'autre raison d'être. Avec ces quelques heures ou jours de plus, nous pouvons mieux remplir le mandat qui nous a été confié.

Je vous souhaite bonne chance dans votre décision, monsieur le Président. Après avoir étudié l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nous communiquerons avec vous. Je voudrais, en terminant, attirer votre attention, monsieur le Président, sur l'alinéa 56(1) du Règlement. L'article tout entier précise les motions pouvant faire l'objet d'un débat, l'alinéa o) visant celles «portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire».

Notre Règlement prévoit expressément la présentation d'une motion de ce genre à la Chambre, à l'article en vertu duquel la motion a été déposée. Ce serait bafouer le Règlement de la Chambre que de refuser aux députés l'occasion d'examiner une motion déposée en vertu d'un de ses articles. Ces règles ont leur raison d'être. Le gouvernement applique cet article du Règlement et j'ignore pendant combien de temps encore un débat de procédure comme celui-ci peut durer avant que nous